

29. Le Roi conserve aux Sujets des Etats Généraux , dans les Villes marchandes de son Royaume, la faculté d'y avoir des Juges conservateurs de leur commerce, sur le pied qu'ils y en avoient sous le Regne du feu Roi Charles II.

30. On supprimera de part & d'autre les droits imposez pendant la dernière guerre , sur les marchandises & manufactures d'Espagne & des Provinces Unies.

31. Le Roi Catholique promet qu'il ne fera point permis à aucune Nation étrangere , quelle qu'elle puisse être, & pour quelle raison ou sous quelque prétexte que ce soit , d'aller ou d'envoyer des Vaisseaux trafiquer aux Indes Espagnoles ; mais que le commerce y sera continué en la maniere qu'il l'étoit sous le Regne du feu Roi Charles II. conformément aux Loix fondamentales d'Espagne, qui deffendent absolument l'entrée & le commerce dans ces Indes , à toutes les Nations étrangères, cela étant uniquement réservé aux Espagnols Sujets de Sa M. C. Les Etats Généraux promettent en cas de besoin, d'aider Sa M. C. à faire exécuter cet Article. Bien entendu , que cette regle ne préjudiciera point au contenu du Contrat de l'*Assiento* des Nègres , fait en dernier lieu avec Sa M. la Reine de la Grande Bretagne.

32. Tous les prisonniers de guerre de part & d'autre , seront rendus sans rançon ; mais le Roi & les Etats Généraux s'obligent réciproquement, de payer dans trois mois les dettes que ces prisonniers peuvent avoir contracté dans les lieux où ils ont résidé ; celles des Espagnols par le Roi Catholique , & celles des troupes à la solde d'Hollande par les Etats Généraux.